

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3941-2015

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la « Gaz Métro »),

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE
DE CONFIDENTIALITÉ**
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je, soussigné, **ROBERT ROUSSEAU**, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis Directeur, Projets majeurs construction, chez Gaz Métro;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
3. Dans le cadre du dossier R-3941-2015, Gaz Métro a déposé, sous pli confidentiel, la ventilation des coûts projetés et totaux reproduits et expliqués aux pages 14 à 16 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006) de même qu'aux réponses aux questions 4.1 et 8.6.2 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1 (B-0015);
4. Cette ventilation contient les coûts estimés par Gaz Métro pour la réalisation du projet visé par la présente demande;
5. Gaz Métro a lancé un appel de propositions et a octroyé le contrat à un entrepreneur au cours des dernières semaines;
6. Gaz Métro juge que la confidentialité de la ventilation des coûts est requise pendant la période suivant l'octroi du contrat jusqu'à la fin des travaux relatifs au projet pour éviter que l'entrepreneur retenu ajuste ses coûts en fonction des données présentées dans la demande;

-
7. Bref, permettre la divulgation de la ventilation des coûts projetés et totaux reproduits et expliqués aux pages 14 à 16 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006) de même qu'aux réponses aux questions 4.1 et 8.6.2 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1 (B-0015) serait de nature à empêcher Gaz Métro de bénéficier du meilleur prix possible, et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée;
 8. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité de la ventilation des coûts projetés et totaux reproduits et expliqués aux pages 14 à 16 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006) de même qu'aux réponses aux questions 4.1 et 8.6.2 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1 (B-0015) jusqu'à ce que le projet soit complété;
 9. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

(s) Robert Rousseau

ROBERT ROUSSEAU

DÉCLARÉ solennellement devant moi,
À MONTRÉAL, ce 13^e jour mai 2016

(s) Véronique Ducharme, 203453

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec